

## COMMISSION DE COORDINATION DES CENTRES DE FORMALITES DES ENTREPRISES

AVIS N° 2010-03

**La commission a été saisie par l'Insee de la question suivante : une régie assurant un service public industriel et commercial est-elle tenue de passer par un centre de formalités des entreprises (CFE) pour effectuer les formalités liées à sa création et aux changements de sa situation ?**

Aux termes de l'article R. 123-1 du code de commerce, les centres de formalités des entreprises permettent aux entreprises de souscrire en un même lieu l'ensemble des formalités et procédures nécessaires à l'accès et à l'exercice de leur activité.

Si cette notion d'entreprise n'est pas définie par les textes, il convient néanmoins de noter que la loi n° 94-126 du 11 février 1994 semble l'opposer, notamment, aux notions d'Etat, de collectivité locale ou d'établissement public à caractère administratif (article 1<sup>er</sup>).

La question posée peut donc être reformulée dans les termes suivants : une régie assurant un service public industriel et commercial peut-elle être considérée comme étant une entreprise ?

Plusieurs cas peuvent se présenter.

Lorsque la régie est directe, elle ne se distingue pas de la personne publique qui la met en œuvre. Dès lors, elle ne pourra être qualifiée d'entreprise que si elle est mise en œuvre par une personne publique pouvant elle-même être qualifiée d'entreprise.

Tel sera notamment le cas des régies mises en œuvre par des établissements publics industriels et commerciaux. Dans une telle hypothèse, si la création de la régie peut être assimilée à celle d'un établissement au sens du III de l'annexe 1-2 aux articles R. 123-5 et R. 123-30 du code de commerce, elle donnera lieu au dépôt d'un dossier unique auprès du CFE tenu par le greffe compétent (4° de l'article R. 123-3).

En revanche, ne pourront être qualifiées d'entreprises les régies directes mises en œuvre par l'Etat ou les collectivités locales. La création de ces régies ou la modification de leur situation ne nécessitent donc pas un dépôt de dossier unique auprès d'un CFE.

Ces solutions paraissent valables pour celles des régies directes qui bénéficient de l'autonomie financière.

A côté de ces régies directes, le code général des collectivités territoriales consacre la possibilité pour les communes de créer des régies personnalisées (article L. 2221-10). Ces régies, dénommées établissements publics locaux, peuvent mettre en œuvre un service public industriel et commercial (articles R. 2221-27 à R. 2221-52 du code général des collectivités territoriales).

Compte tenu de leur qualification légale d'établissement public local, il doit être considéré que ces régies, dès lors qu'elles remplissent une mission de service public industriel et commercial, constituent des établissements publics industriels et commerciaux. En tant que tels, leurs formalités de création et de modification relèvent de la compétence du CFE tenu

par le greffe du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance statuant commercialement (4° de l'article R. 123-3 du code de commerce).

**LA COMMISSION EMET DONC L'AVIS SUIVANT :**

**Une régie assurant un service public industriel et commercial n'est tenue de passer par un centre de formalités des entreprises pour effectuer les formalités liées à sa création et aux changements de sa situation que lorsqu'elle est assimilable à un établissement secondaire d'un établissement public industriel et commercial ou lorsqu'elle dispose de la personnalité morale.**

**Dans ces deux cas, le centre compétent sera celui tenu par le greffe du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance statuant commercialement.**

La Présidente de la Commission

Signé : Claire Plateau

Délibération de la CCCFE en date du 7 juillet 2010

Présidente : Claire Plateau

Rapporteur : Frédéric Chenay

Cet avis sera notifié à l'auteur de la saisine, l'Insee. Il sera communiqué à l'APCM, à l'ACFCI, à l'ACOSS, à la CNBA, au CNGTC, à l'APCA et à la DGFIP.

Cet avis fera l'objet d'une publication sur le site [www.coordinationcfe.pme.gouv.fr](http://www.coordinationcfe.pme.gouv.fr).